

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
7^e séance
tenue le
mardi 2 octobre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7^e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENEVALE
A/C.6/45/SR.7
4 octobre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (suite) (A/45/455 et Add.1)

1. M. BELLOUKI (Maroc) juge inadmissible que les missions et représentants diplomatiques et consulaires continuent d'être la cible préférée d'attaques et de harcèlements, car sans la sécurité de ces missions et représentants, il ne peut y avoir de stabilité dans les relations entre Etats, et le développement des principes de coopération internationale s'en trouvera entravé. En effet, personne ne saurait nier le rôle que ceux-ci jouent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion des relations amicales et de coopération entre les Etats. Par conséquent, tout acte hostile dirigé contre les missions et agents diplomatiques et consulaires a des effets néfastes évidents sur les relations interétatiques.

2. Prévenir et punir ces actes hostiles, c'est protéger un régime reconnu et respecté par les civilisations les plus anciennes. En effet, le statut des missions et représentants diplomatiques et consulaires est un édifice qui a été patiemment construit par des nations aux valeurs socioculturelles diverses. D'où la grande autorité dont sont revêtues les Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires, qui sont venues codifier et consacrer des pratiques et des coutumes bien établies. Les principes et règles contenues dans ces deux conventions constituent la base minimum nécessaire pour préserver des relations pacifiques entre les Etats.

3. L'Assemblée générale, en condamnant énergiquement, par sa résolution 43/167, les actes de violence commis contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires, et en priant instamment les Etats de respecter, de mettre en oeuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, était consciente de la gravité de toute violation en la matière, surtout lorsqu'elle est le fait d'un Etat.

4. C'est pourquoi la délégation marocaine déplore que les autorités iraqiennes aient pris des mesures punitives contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires au Koweït, parmi lesquels la mission diplomatique du Maroc et ses membres, et aient notamment exercé des pressions et proféré des menaces constantes à l'encontre de ces derniers, qu'elles les aient empêchés d'accéder aux bureaux de l'ambassade puis brutalement sommés de fermer l'ambassade et de quitter définitivement le Koweït, leur aient interdit de retirer des banques koweïtiennes les fonds nécessaires à la satisfaction de leurs besoins les plus élémentaires, et qu'elles les aient amenés finalement, sous la menace, à quitter le Koweït pour Bagdad, où elles les ont dépouillés de leur immunité diplomatique pour les retenir en otages.

(M. Bellouki, Maroc)

5. Malgré ce traitement inhumain infligé à ses diplomates, le Maroc considère que son ambassade au Koweït y demeure et reste ouverte conformément aux règles et principes du droit international et aux résolutions de la Ligue des Etats arabes et à celles du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 664 (1990) et 667 (1990), qui ont condamné l'agression iraquienne contre le Koweït et déclaré l'annexion de ce pays nulle et non avenue. Le Koweït reste donc membre à part entière de la communauté internationale, où les ambassades dûment accréditées doivent jouir de leur statut et accomplir leurs fonctions officielles dans les meilleures conditions.

6. En conclusion, la délégation marocaine espère que ce fâcheux précédent incitera à redoubler d'efforts pour accentuer le caractère impératif des obligations qui incombent à tous les Etats au regard du droit diplomatique et consulaire, lequel accorde des privilèges et immunités non pas tant pour l'intérêt personnel des représentants, mais afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions officielles.

7. M. HANAFI (Egypte) déclare que le droit diplomatique et en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires garantissent le déroulement normal des relations entre les Etats dans le respect mutuel. Ces deux conventions prévoient expressément la protection des diplomates et des missions diplomatiques et consulaires et accordent à ces derniers, afin de leur permettre de s'acquitter normalement de leurs fonctions, des privilèges et immunités qui ont été consacrés par le droit international et ne doivent donc être violés sous aucun prétexte.

8. La délégation égyptienne, ayant pris note du rapport du Secrétaire général (A/45/455), condamne énergiquement les actes de violence perpétrés contre les missions et représentants diplomatiques et engage les Etats à veiller au respect des principes du droit international relatifs à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et à prendre les mesures nécessaires, au niveau national et international, pour prévenir de tels actes.

9. Les événements récents ont prouvé qu'il ne suffit pas d'être partie aux conventions internationales; encore faut-il en respecter les dispositions en toutes circonstances. Or, l'Iraq a violé ses obligations au regard des conventions susmentionnées en ordonnant la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et en exerçant des pressions constantes sur ces missions et leur personnel. Pour la délégation égyptienne, l'Iraq a la responsabilité de veiller à la protection et à la sécurité des missions et du personnel diplomatique accrédité au Koweït et d'en respecter l'inviolabilité conformément aux conventions de Vienne dont il est signataire. La communauté internationale, qui a été unanime à condamner ces violations, doit maintenir sa condamnation tant que ces violations se poursuivent. La délégation égyptienne réaffirme son appui aux résolutions 664 et 667 du Conseil de sécurité et demande à l'Iraq de veiller à la sécurité et au confort des missions diplomatiques au Koweït et en Iraq conformément aux principes du droit international.

10. M. MARNIC (Yougoslavie) déplore qu'au moment même où l'on tente, plus que jamais par le passé, à assurer la primauté du droit dans les relations internationales, il y ait encore des cas de violation des règles du droit international relatives à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires. A cet égard, il se déclare vivement préoccupé par la décision prise par le Gouvernement iraquien d'ordonner la fermeture des missions diplomatiques accréditées au Koweït et de retirer à celles-ci et à leur personnel les immunités et privilèges qui leur sont reconnus. Il ne fait aucun doute que cette décision est contraire au droit international dans la mesure où elle se fonde sur des actes de l'Iraq - l'invasion et l'annexion du Koweït - qui manifestement violent des principes fondamentaux du droit international. Il est dès lors tout à fait logique que la communauté internationale, par la voix du Conseil de sécurité des Nations Unies ait fermement condamné, notamment dans la résolution 667 (1990), les mesures prises par l'Iraq contre les missions diplomatiques et leur personnel au Koweït et exigé de l'Iraq qu'ils les rapportent. La délégation yougoslave souscrit pleinement à cette résolution ainsi qu'aux autres résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées à propos de l'agression iraquienne contre le Koweït.

11. Par ailleurs, il ressort des rapports reçus des Etats Membres concernant les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires que de tels actes restent nombreux, et les Etats Membres et l'ONU doivent donc redoubler d'efforts pour en prévenir la commission. Il est en effet évident que les normes et systèmes juridiques n'ont guère d'efficacité en l'absence de mesures préventives. En l'occurrence, le pays d'accueil assume une énorme responsabilité; il est tenu de prendre les mesures nécessaires, notamment pour punir les activités d'organisations, de groupes et d'individus qui commettent des actes contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires au préjudice des relations amicales entre Etats. En contrepartie, l'Etat d'envoi doit être disposé à coopérer et il importe en particulier à cet égard qu'une coopération s'instaure entre l'Etat d'accueil et les missions diplomatiques ou consulaires accréditées auprès de lui.

12. La délégation yougoslave est d'avis que la procédure d'établissement par le Secrétaire général de rapports concernant les actes commis contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires et les mesures prises pour en appréhender et en punir les auteurs est très utile et peut contribuer à renforcer la protection des missions diplomatiques et consulaires du fait même qu'elle permet d'attirer l'attention sur les insuffisances dans ce domaine. La Yougoslavie est favorable au renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale en la matière et appuie tous les efforts visant à arrêter, dans le cadre de l'ONU, des mesures plus efficaces en vue de renforcer la protection des missions et représentants diplomatiques et consulaires.

13. M. JASUDASEN (Singapour) fait observer que les normes et principes du droit international applicables aux missions diplomatiques et consulaires créent deux séries d'obligations. Les unes sont à la charge de l'Etat de réception, qui est tenu de prendre les mesures nécessaires non seulement pour faciliter les activités des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, mais également pour mettre un terme aux actes hostiles dirigés contre eux et en punir les auteurs. Cet Etat est également tenu d'appliquer des mesures préventives lorsque les activités criminelles et terroristes contre des diplomates de la mission se multiplient. Les autres sont à la charge de l'Etat d'envoi, qui doit veiller à ce que ses représentants et ses missions agissent strictement dans les limites prescrites par le droit international, respectent scrupuleusement les lois et règlements de l'Etat de réception dans l'exercice de leurs fonctions, et n'abusent pas de leurs privilèges et immunités.

14. Or, il est préoccupant, voire alarmant, de constater à la lecture du rapport du Secrétaire général (A/45/455 et Add.1) que des violations ont été commises partout dans le monde et qu'apparemment nul, même pas le Saint-Siège, n'a été épargné. Comme de plus la grande majorité des Etats Membres n'ont pas envoyé de réponse, on peut penser que de nombreuses violations ne sont pas signalées. La procédure d'établissement des rapports est néanmoins utile, et elle doit être maintenue, car non seulement elle permet de rappeler aux Etats les devoirs et obligations qui leur incombent, mais elle devrait aussi - du moins doit-on l'espérer - les persuader d'appliquer des mesures plus rigoureuses pour protéger la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, ou de s'abstenir d'y porter atteinte. Tout en étant pleinement satisfaite du rapport du Secrétaire général, la délégation singapourienne a des suggestions sur la façon dont on pourrait faire progresser les travaux de la Sixième Commission et renforcer le rôle du Secrétaire général dans ce domaine.

15. Premièrement, le rapport du Secrétaire général n'est qu'une compilation des rapports des Etats Membres; or, le moment est peut-être venu d'aller plus loin en demandant au Secrétaire général d'analyser les informations contenues dans les rapports des Etats, qui pourraient ainsi être résumés et classés en grandes catégories, telles que violations perpétrées par les Etats, par des groupes non étatiques, des mouvements terroristes et des individus. S'il est vrai que l'analyse des informations contenues dans les rapports et leur présentation sous forme de tableaux est une entreprise délicate, la délégation singapourienne est confiante que le Secrétaire général et ses collaborateurs pourront aisément ménager les susceptibilités.

16. Deuxièmement, on constate que 38 Etats seulement ont envoyé des réponses. Outre un effort plus soutenu en vue d'obtenir davantage de réponses, le Secrétaire général devrait peut-être envisager de recourir à d'autres sources d'informations fiables, par exemple les médias qui signalent régulièrement - parfois non sans une certaine satisfaction - les actes de violation commis.

(M. Jasudasen, Singapour)

17. Troisièmement, le rapport du Secrétaire général porte essentiellement sur les violations qui ont une incidence sur les relations interétatiques. S'il l'on comprend qu'il en soit ainsi, étant donné la conception de la procédure d'établissement des rapports, force est de constater que la formule ne donne pas la pleine mesure des abus dont font l'objet les privilèges diplomatiques de la part des missions ou des représentants des Etats d'envoi. A cet égard, il faudrait encourager les pays hôtes qui sont sans doute mieux placés pour surveiller ces abus à envoyer des rapports plus exhaustifs. Les suggestions qui précèdent visent à aider les petits pays comme Singapour, qui sont dotés d'appareils administratifs modestes, à mieux suivre la question et à s'informer afin de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis non seulement de leurs propres diplomates et missions mais également pour assurer la protection des représentants et missions accrédités auprès d'eux.

18. M. AL-SABEEH (Koweït) fait observer qu'on a tenté mercredi dernier de falsifier la vérité et, afin d'éclaircir la situation, il rappelle les faits survenus au Koweït et la ferme condamnation de l'Iraq par la communauté internationale, exprimée dans les résolutions du Conseil de sécurité. Il conclut qu'on ne peut en aucune façon justifier le départ du personnel diplomatique des missions accréditées auprès du Koweït.

19. Le représentant du Koweït déclare que l'homme ne peut vivre paisiblement hors la protection et l'autorité du droit et que pour cela des organisations internationales dotées de nombreux organes ont été créées, chargées de formuler les lois et principes qui régissent tous les aspects de la vie des peuples. Il rappelle que l'Assemblée générale a demandé en 1952 à la Commission du droit international, par sa résolution 685 (VII), de donner priorité à la codification de la question "Relations et immunités diplomatiques" et que la Sixième Commission est saisie de cette question depuis 1949.

20. Il n'a échappé à personne que l'agression iraquienne contre le Koweït a transgressé toutes les lois, règles et coutumes, prenant pour cible non seulement le Koweït mais aussi les missions diplomatiques et consulaires, leur personnel et leurs biens, allant jusqu'à retenir comme otages des personnes jouissant de l'immunité diplomatique. Ces agissements sont sans précédent depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'Ambassadeur d'Iraq au Koweït a lui-même supervisé le pillage du Koweït, le partage du butin et son transfert en Iraq, ainsi que l'agression perpétrée contre la communauté diplomatique, avant de devenir le juge militaire du pays occupé.

21. La communauté internationale est consternée de voir toutes les lois et coutumes écrasées par les chars dans un pays qui avait depuis sa création respecté le droit international. Ce que la communauté diplomatique a subi au Koweït prouve de façon flagrante le caractère criminel et illégal du régime de Bagdad et constitue un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle intervienne afin de soutenir le droit international agressé au Koweït. A cette fin, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté une série de résolutions,

(M. Al-Sabeeh, Koweït)

notamment la résolution 667 (1990) relative à la situation des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et de leur personnel. M. Al-Sabeeh insiste sur le fait qu'il est indispensable d'appliquer pleinement ces résolutions.

22. Les comptes rendus des milliers de civils, journalistes et diplomates montrent le gouffre qui sépare le comportement du Gouvernement légitime du Koweït, fondé sur le respect du droit et de la justice, de celui des autorités d'occupation iraqiennes au Koweït qui violent le droit et la justice et recourent à la terreur, investissant les missions diplomatiques et consulaires, pénétrant dans certaines d'entre elles et enlevant des membres de leur personnel. Une page noire de l'histoire du droit international est ainsi en train de s'écrire, qui constitue un affront pour l'humanité, une atteinte à tous les accords et résolutions régissant les relations diplomatiques entre Etats et visant à protéger le droit et l'immunité des diplomates. Le représentant du Koweït appelle la Sixième Commission à n'épargner aucun effort pour résister aux pratiques criminelles et inhumaines de l'Iraq au Koweït en vue d'assurer la juste victoire du peuple koweïtien agressé sans aucune justification, afin que le droit l'emporte.

23. M. KIRSCH (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, rappelle que l'inviolabilité des missions et des agents diplomatiques fait partie des principes désormais codifiés dans de nombreuses conventions diplomatiques, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et les protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. L'obligation pour les Etats de protéger les diplomates et les représentants consulaires correspond au rôle important que jouent ces derniers dans l'établissement de relations amicales et le maintien de la paix entre les Etats. Toute violation de cette obligation porte atteinte aux institutions mêmes dont dépendent les bonnes relations internationales.

24. Le rapport du Secrétaire général (A/45/455 et Add.1) montre toutefois que les attaques dirigées contre les missions, leurs biens et les agents diplomatiques se poursuivent à un rythme croissant. Si ces attaques ne peuvent pas toujours être évitées, du moins la quasi-totalité des Etats reconnaissent-ils leur obligation de prendre les mesures appropriées pour préserver la sécurité des locaux et des agents diplomatiques.

25. Il n'en est pas de même pour l'Iraq qui, bien que partie aux conventions susmentionnées, en a délibérément violé les dispositions en imposant par la force la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et en supprimant l'immunité du personnel de ces missions. Les incidents les plus graves ont eu lieu le 14 septembre 1990, lorsque les troupes iraqiennes ont envahi la résidence de l'Ambassadeur du Canada à Koweït et les locaux diplomatiques d'un certain nombre d'autres missions étrangères dans ce pays, et détenu leur personnel illégalement au mépris de l'inviolabilité des locaux et du personnel des missions diplomatiques du Canada et d'autres Etats.

(M. Kirsch, Canada)

26. Ces actes constituent une violation totalement inacceptable des principes les plus fondamentaux qui régissent les relations diplomatiques et des normes les plus largement acceptées du droit international, et soulignent la nécessité, pour l'Organisation, de surveiller le plus étroitement possible le respect par les Etats des conventions internationales relatives aux immunités et à la protection des missions diplomatiques et de leur personnel. La délégation canadienne se joint, à cet égard, à l'appel lancé par le représentant du Koweït.

27. Mme BELLAMINE-DLIMI (Tunisie) réaffirme le strict attachement de son pays aux normes du droit diplomatique et consulaire et à l'application rigoureuse des conventions pertinentes. Consciente du rôle important que jouent les missions diplomatiques dans les relations entre les Etats, la Tunisie considère que l'atteinte à l'immunité diplomatique est de nature à remettre en cause la coopération et les rapports entre Etats civilisés.

28. La Tunisie a toujours oeuvré en vue de faciliter la tâche des missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès d'elle. Sur le plan du droit, la Tunisie a adhéré dès 1964 à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et, en 1968, à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle est également partie à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

29. Sur le plan pratique, la Tunisie assure la garde des chancelleries et des résidences des chefs de missions diplomatiques, et le personnel diplomatique bénéficie en Tunisie des immunités prévues dans les conventions pertinentes. Depuis l'adoption de la résolution 35/142 de l'Assemblée générale invitant les Etats à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, aucun incident n'a été signalé en Tunisie.

30. La délégation tunisienne constate avec regret que des violations des immunités diplomatiques continuent à être enregistrées. A cet égard, elle insiste sur la responsabilité du pays hôte, qui se doit d'assurer la parfaite protection des missions accréditées auprès de lui. Il s'agit là d'une obligation tant légale que morale. Il s'agit même de ce que l'on appelle, en droit civil, une "obligation de résultat".

31. En conclusion, la délégation tunisienne engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à incorporer dans leur législation nationale des dispositions juridiques visant à renforcer la protection de l'immunité et de l'inviolabilité des missions diplomatiques.

32. M. MOLNAR (Hongrie) dit que son pays a toujours préconisé le respect strict et sans faille par tous les Etats des principes et normes du droit diplomatique et consulaire, y voyant une condition indispensable du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que des relations normales entre les Etats.

(M. Molnar, Hongrie)

33. De l'avis de la délégation hongroise, il y a suffisamment d'instruments juridiques internationaux dans ce domaine; il est en revanche nécessaire de renforcer la volonté des Etats de respecter leurs obligations. La Hongrie, qui est partie aux principales conventions multilatérales en la matière, a adhéré, le 8 décembre 1989, au Protocole facultatif à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La délégation hongroise tient à souligner à cet égard que si les Etats d'envoi sont en droit d'attendre que leurs représentants bénéficient de la meilleure protection possible, ces représentants ont également, en vertu du droit international, le devoir de respecter les lois et règlements des Etats de réception.

34. La délégation hongroise note avec préoccupation, à la lecture du rapport du Secrétaire général (A/45/455 et Add.1), qu'un certain nombre d'atteintes à l'inviolabilité et à l'immunité des missions et du personnel diplomatiques se sont produites au cours de l'année écoulée. En particulier, les actes illégaux commis par l'Iraq constituent la violation la plus flagrante qui ait jamais été commise de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes généralement admis du droit diplomatique.

35. La Hongrie considère l'annexion du Koweït par l'Iraq comme nulle et non avenue et rejette par conséquent l'explication selon laquelle la réunion des deux pays justifierait la décision unilatérale de l'Iraq de fermer les missions diplomatiques fonctionnant au Koweït et de supprimer l'immunité dont bénéficient leurs membres. Conformément aux résolutions 664 (1990) et 667 (1990) du Conseil de sécurité, la délégation hongroise demande au Gouvernement iraquien de rapporter les mesures illégales qu'il a prises, de garantir le fonctionnement sans entrave des missions diplomatiques et consulaires au Koweït, et de rétablir et respecter leur inviolabilité et leur immunité.

36. Considérant toute atteinte à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires comme un coup porté à la communauté internationale tout entière, la délégation hongroise estime que tous les Etats Membres doivent conjointement et solidairement prendre des mesures énergiques et mener une action concertée pour mettre fin à ces violations. A cette fin, il importe que l'Assemblée générale garde cette question à son ordre du jour tant que se poursuivront les violations des règles du droit diplomatique. La délégation hongroise considère que la procédure d'établissement de rapports sur la question est importante et utile en ce qu'elle permet aux Etats de contribuer à la prévention des violations des normes du droit international.

37. M. LIAO JINCHENG (Chine) considère que l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est l'élément de base des privilèges dont ces derniers bénéficient et est un important principe du droit international tant coutumier que conventionnel dont le respect est capital pour le maintien de relations internationales normales et pour l'établissement de relations d'amitié et de coopération entre les Etats, en particulier dans le monde d'aujourd'hui, où les relations et la coopération internationales ne cessent de se développer.

(M. Liao Jincheng, Chine)

38. Le Gouvernement chinois, qui a toujours fermement condamné les actes de violence dirigés contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, estime que la communauté internationale devrait adopter des mesures efficaces pour prévenir tout nouvel incident de cette nature. La Chine est partie aux conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le Gouvernement chinois s'est toujours acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de ces conventions et a toujours appliqué les résolutions pertinentes de l'ONU. Les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que les bureaux des organisations internationales et leurs représentants bénéficient de la protection effective du Gouvernement chinois. Les administrations compétentes ont en outre adopté diverses mesures administratives et techniques pour renforcer la protection et la sécurité des agents et des missions diplomatiques et consulaires. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les autorités chinoises ont, par exemple, renforcé les formalités à l'entrée et à la sortie du territoire chinois, ainsi que les contrôles des services de sécurité. Les personnes susceptibles de représenter une menace pour les ambassades étrangères, les bureaux de l'ONU et ceux des autres organisations internationales en Chine sont étroitement surveillées. L'expérience a montré que ces mesures étaient relativement efficaces pour prévenir tout acte de violence dirigé contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires en Chine.

39. La délégation chinoise estime que cette question doit rester inscrite en permanence à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; elle est également en faveur du renforcement de la coopération internationale dans ce domaine et de la pleine application des règles énoncées dans les instruments internationaux en vigueur. Elle invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions pertinentes le plus rapidement possible.

40. La délégation chinoise déplore les incidents et les violences qui continuent de menacer la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, car ces incidents n'ont pas seulement pour effet d'entraver le fonctionnement normal des missions diplomatiques et consulaires et les échanges entre Etats : ils ont également des conséquences directes pour la paix et la sécurité internationales. A cet égard, la délégation chinoise considère que la fermeture par le Gouvernement iraquien de toutes les ambassades et de tous les consulats au Koweït, la violation des locaux diplomatiques de certains pays et la détention d'agents diplomatiques constituent de graves violations des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Elle souhaite que le Gouvernement iraquien mette immédiatement fin à toutes ces violations du droit international.

41. L'Organisation des Nations Unies devrait inviter instamment tous les Etats à respecter strictement le droit international et les conventions pertinentes et à adopter une législation interne et des mesures administratives efficaces pour renforcer la protection des missions et représentants diplomatiques et

(M. Liao Jincheng, Chine)

consulaires. Ces derniers sont quant à eux tenus de s'acquitter de leurs fonctions de bonne foi, conformément aux conventions internationales pertinentes, et de respecter les lois du pays dans lequel ils résident. L'Etat d'envoi a l'obligation de prévenir tout abus des privilèges et immunités accordés à ses agents et missions diplomatiques et consulaires. La délégation chinoise souhaite renforcer sa coopération avec d'autres pays pour étudier toutes les recommandations ou mesures efficaces susceptibles de renforcer la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

42. Mme RAUSCHER (Autriche) dit que depuis quelques années la communauté internationale a pu constater une amélioration progressive dans le domaine de la protection des locaux et des agents diplomatiques et consulaires, les Etats ayant pris davantage conscience des obligations que leur impose à cet égard le droit international. Toutefois, des incidents ont continué à être signalés au Secrétaire général, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à cette question. Les deux conventions qui régissent les relations entre Etats dans ce domaine, à savoir les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, font partie des traités multilatéraux les plus largement acceptés, chacune d'elles ayant été ratifiée par plus de 120 Etats. Il est en effet de l'intérêt de tous les Etats de respecter strictement les règles pertinentes du droit international puisque chacun d'eux est appelé à être à la fois Etat de réception et Etat d'envoi.

43. Le débat sur cette question permet de constater qu'il existe entre les Etats un très large consensus. Aucun n'a mis en doute la nécessité de réaffirmer la validité des règles pertinentes du droit international relatif à l'inviolabilité des locaux et des agents diplomatiques qui est l'une des normes les plus anciennes et les plus largement acceptées. Avec l'évolution de la situation mondiale, les Etats ont de plus en plus conscience du rôle que jouent les diplomates étrangers pour concilier les intérêts des Etats d'envoi et des Etats de réception et pour établir des relations amicales entre les Etats. Il importe aussi de rappeler que le droit international accorde aux agents diplomatiques des privilèges et des immunités, non pas pour qu'ils en bénéficient personnellement, mais pour assurer le fonctionnement sans heurt des missions.

44. Le rapport du Secrétaire général (A/45/455 et Add.1) montre qu'un certain nombre d'incidents se sont de nouveau produits pendant l'année écoulée. L'Autriche condamne tout acte commis contre les missions et les diplomates tout en reconnaissant qu'il ne sera sans doute pas possible d'éliminer entièrement les incidents de cette nature. Elle note toutefois avec satisfaction que les Etats sont pleinement conscients, non seulement des obligations que leur impose le droit international, mais aussi du fait qu'il est de leur propre intérêt de châtier les auteurs de ces actes illicites et de prendre des mesures propres à prévenir tout nouvel incident.

45. L'Autriche ne peut cependant pas passer sous silence le fait que les normes les plus fondamentales relatives à la conduite des relations diplomatiques sont actuellement violées par un Etat, qui s'était cependant engagé à les respecter en adhérant aux instruments internationaux pertinents. Les violations du droit

(Mme Rauscher, Autriche)

diplomatie internationale commises par l'Iraq sont d'une telle gravité que l'Autriche se sent tenue de les condamner dans les termes les plus énergiques. L'attitude de l'Iraq est contraire au code de conduite généralement accepté par les nations civilisées et ne peut pas être tolérée par la communauté internationale. L'Autriche appuie donc les résolutions 664 (1990) et 667 (1990) du Conseil de sécurité qui condamnent ces violations du droit international et visent à mettre fin à cette situation inacceptable.

46. L'Autriche est prête à coopérer avec tous les Etats désireux de contribuer à la réalisation de cet objectif. Elle estime que le système d'établissement des rapports institué par l'Assemblée générale devrait être maintenu car il permet de recueillir des informations pertinentes, incite les Etats à suivre la question aux échelons bilatéral et multilatéral et leur rappelle leurs obligations. La délégation autrichienne approuve les pays nordiques qui ont l'intention d'élaborer et de présenter un projet de résolution sur cette question, sur la base de la résolution adoptée dans ce domaine deux ans auparavant.

47. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) estime que les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient devenir parties aux traités pertinents, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les conventions visant à lutter contre la menace terroriste qui pèse actuellement sur le personnel diplomatique. Les Etats doivent aussi s'engager à respecter les dispositions de ces traités, à dissuader quiconque de commettre des actes de violence contre les diplomates en poste sur leur territoire et, lorsque de tels actes se produisent, à tenter immédiatement des poursuites contre leurs auteurs ou à les extradier. Le respect des règles énoncées dans ces conventions, même dans des circonstances difficiles, renforce l'attachement de la communauté internationale non seulement à la primauté de la règle de droit, mais aussi aux buts et objectifs de la Charte.

48. Il est donc regrettable que l'on continue de signaler des actes de violence à l'encontre de représentants des Etats et de fonctionnaires internationaux car de tels incidents nuisent à l'harmonie des relations internationales. Il est par contre encourageant que nombre des rapports présentés à cet égard indiquent que les forces de police et les autorités ont eu une réaction prompte et efficace : ceci montre que la plupart des gouvernements prennent au sérieux les obligations qui leur incombent de protéger le personnel et les locaux diplomatiques. Par ailleurs, ceux qui jouissent de privilèges et immunités du fait de leur statut de représentants d'Etats ou d'organisations internationales ont le devoir de respecter la législation de l'Etat d'accueil.

49. Toute entrave à l'exercice des fonctions diplomatiques et consulaires est inacceptable, qu'elle émane d'individus ou de groupes. Quand de telles entraves sont le fait d'Etats, elles sont répréhensibles et appellent une condamnation vigoureuse et unanime de la communauté internationale. Les rapports faisant état de l'irruption de troupes la semaine dernière dans des locaux diplomatiques au Myanmar et de la détention et de l'interrogation des employés birmanes de la mission en cause sont un exemple choquant de violations délibérées des règles du droit de la protection diplomatique.

(Mme Willson, Etats-Unis)

50. Dans sa résolution 667 (1990), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies s'est indigné des récentes violations auxquelles s'est livré l'Iraq en pénétrant dans les locaux de missions diplomatiques au Koweït et en enlevant des personnes jouissant de l'immunité diplomatique ainsi que des ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux. Le Conseil a déclaré que ces actes constituaient de la part de l'Iraq une violation flagrante de ses obligations internationales et portaient atteinte au fondement même de ce que doit être la conduite des relations internationales. Or, nul n'ignore les mesures prises depuis par l'Iraq à l'encontre du personnel diplomatique et consulaire qui, pour son malheur, se trouve sur le territoire de l'Etat du Koweït occupé par l'Iraq. De nombreuses missions ont dû fermer leurs portes sous la pression de l'Iraq, et celles qui ne l'ont pas fait fonctionnent dans les pires conditions, privées d'eau et d'électricité, empêchées de sortir de leurs ambassades ou de fournir des services consulaires et, plus généralement, dans un état de peur permanente. Nul n'ignore également que l'Iraq a récemment porté atteinte à l'inviolabilité de certains de ces locaux, faisant délibérément fi des règles du droit international énoncées dans la Convention de Vienne et des décisions obligatoires du Conseil de sécurité. Nul n'ignore enfin que les diplomates accrédités auprès du Gouvernement légitime du Koweït sont retenus en otage en Iraq, en dépit des promesses faites par ce pays de les laisser quitter le Koweït par Bagdad.

51. Les Etats-Unis se sont joints à la communauté internationale pour condamner ces actions. Des représentants de gouvernements sont insultés et maltraités en violation flagrante du droit international, et il convient de répondre d'une seule voix à l'appel lancé à la séance en cours par le représentant du Koweït, en déclarant de nouveau que ces actes d'agression doivent cesser.

52. L'extrême gravité de cette situation a retenu l'attention de la communauté internationale mais, s'agissant de maintenir la règle de droit dans le domaine de la protection diplomatique, la vigilance doit être permanente. Tous les incidents sont dignes d'attention en raison de l'impact qu'ils ont sur les personnes concernées et de leurs effets cumulés sur les relations diplomatiques. A cet égard, la délégation des Etats-Unis remercie les Etats nordiques d'avoir demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le rôle important qu'il joue dans la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée relatives à la protection des diplomates.

53. M. JOEDQ (Indonésie) dit que la session en cours de l'Assemblée générale reflète clairement l'ampleur du problème de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, qui sont de plus en plus exposés à des actes de terrorisme et victimes de tels actes. Le principe de l'inviolabilité des missions diplomatiques est parmi les principes les plus anciennement et universellement établis dans les relations entre les Etats. C'est pourquoi les divers incidents qui mettent en péril la sécurité des agents diplomatiques doivent continuer de retenir l'attention de la communauté internationale, car on ne peut lutter efficacement contre les actes de violence contre les diplomates et les missions diplomatiques sans la coopération active de tous les Etats.

(M. Joedo, Indonésie)

54. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer et elle doit poursuivre ses efforts en vue du développement progressif du droit diplomatique, en particulier par la codification de mesures pratiques et généralement acceptables sous forme d'instruments juridiques internationaux. Pour la délégation indonésienne, la question des activités terroristes organisées a affecté les relations diplomatiques sous plus d'un aspect. La Commission devra s'en souvenir lorsqu'elle élaborera des recommandations en vue de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Cette décennie pourrait en effet être l'occasion de parvenir à une solution internationalement acceptable de ce problème très pressant. En tant que membre du Mouvement des Etats non alignés, l'Indonésie est parmi les pays à l'initiative desquels l'Assemblée générale des Nations Unies a à sa quarante-quatrième session proclamé la décennie commençant en 1990 Décennie des Nations Unies pour le droit international, une décision qui a été approuvée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats non alignés lors de la neuvième Conférence au sommet qu'ils ont tenue à Belgrade. Le droit international des relations diplomatiques doit en effet être réexaminé de temps à autre de manière à évoluer avec la société internationale.

55. Il y a 20 ans, la communauté internationale a adopté presque à l'unanimité les deux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires. Depuis lors, le rôle et les fonctions des représentants diplomatiques ont évolué. Toutefois, en dépit de violations grossières de la sécurité et de la sûreté des agents diplomatiques, la communauté internationale continue de considérer que ces conventions lient le pays d'accueil, et les violations de leurs dispositions ont invariablement été condamnées et ont donné lieu à une action des Etats concernés.

56. La délégation indonésienne est convaincue de la nécessité de renforcer la coopération entre les Etats pour éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme et, partant, ses effets. Il n'est pas douteux qu'une étroite coopération entre les Membres des Nations Unies peut contribuer à la mise en oeuvre de mesures concrètes - aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, ou dans le contexte plus large de l'Organisation des Nations Unies - pour décourager les actes de violence contre les missions diplomatiques et consulaires. De telles mesures pourraient consister, pour les Etats d'accueil, à adopter une législation sur la prévention du terrorisme, à maintenir leurs forces de police en état de préparation par l'introduction d'un système de surveillance destiné à renforcer la sécurité des missions diplomatiques les plus exposées, et à renforcer les contrôles à leurs frontières. Avant tout, il importe que la communauté internationale envisage des mesures concertées contre les Etats qui offrent un refuge aux terroristes et dont la responsabilité devrait ainsi être engagée pour la violation de principes établis du droit international, en vertu de la doctrine de la responsabilité des Etats.

57. Enfin, le Gouvernement indonésien souligne l'obligation solennelle et fondamentale de tous les Etats d'accueil de coopérer pour assurer la sécurité des représentants et des missions diplomatiques. Le maintien de relations diplomatiques, qui symbolisent l'amitié et l'harmonie entre les Etats, est d'une importance fondamentale, et il est donc essentiel que les Etats rationalisent leurs législations nationales de manière à s'acquitter des responsabilités que le droit international coutumier et conventionnel met à leur charge dans ce domaine.

58. M. HUSSAIN (Pakistan), rappelant les obligations découlant pour les Etats d'envoi et les Etats de réception du régime institué par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, indique que le Pakistan est partie à ces trois conventions et qu'il a donné effet au plan interne à ses obligations internationales en adoptant une législation antiterroriste qui prévoit les peines les plus sévères non seulement pour les auteurs des infractions mais aussi pour ceux, individus, groupes ou organisations, qui encouragent, fomentent ou organisent de telles activités ou y participent de toute autre manière.

59. La délégation pakistanaise est profondément préoccupée par l'augmentation des actes de violence contre des missions et agents diplomatiques et consulaires et contre des représentants d'organisations intergouvernementales dans diverses régions du monde. Elle condamne vigoureusement ces actes quelles que soient leurs motivations. Le Pakistan est résolu à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les actes de violence contre la communauté diplomatique et consulaire, et pour punir les coupables si de tels incidents devaient se produire.

60. En conclusion, le représentant du Pakistan souligne que si les dispositions des instruments internationaux sont scrupuleusement respectées et appliquées de bonne foi, il ne sera pas nécessaire d'adopter de nouvelles mesures. Tous les Etats doivent exécuter leurs obligations internationales de bonne foi.

61. Mme ORI-NNADOZIE (Nigéria) constate que l'état des relations internationales renouvelle l'intérêt des dispositions des Conventions de Vienne et montre en même temps combien il importe que les Etats réaffirment leur engagement à l'égard de ces textes de portée universelle. Il existe dans le monde de nombreux sujets de litige qui conduisent à en violer les dispositions, mais le Nigéria en appellera toujours au règlement pacifique des différends par les bons offices du Secrétaire général.

62. Malgré la concorde qui se fait jour entre les nations, les cas de violation des immunités et privilèges des missions diplomatiques et de leur personnel restent nombreux. Dans ce domaine, toute atteinte doit être condamnée sans équivoque. Il ne faut laisser passer aucune affaire, si minime qu'elle paraisse. Au contraire, tous les Etats doivent faire ce surcroît d'effort qui permettra d'améliorer la protection, la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques et consulaires et de leurs fonctionnaires.

63. Les Etats Membres devraient créer, au sein de leur police ou des institutions chargées de faire appliquer les lois, un service chargé de la protection du corps diplomatique. La diplomatie ne supporte en effet ni la crainte, ni l'anarchie, ni le terrorisme, qui fomentent le soupçon et la défiance, si contraires aux buts et aux aspirations de l'Organisation. Le Gouvernement nigérian a, pour sa part, créé un service de protection diplomatique au sein de ses forces de police et lui a expressément confié la sécurité des diplomates et des délégations étrangères au Nigéria. Enfin, les Etats Membres devraient faire un effort délibéré pour accéder

(Mme Obi-Nnadozie, Nigérie)

aux divers instruments qui règlent les relations diplomatiques et consulaires, car c'est là un moyen d'améliorer le fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires dans les Etats d'accueil.

64. M. OKOLOVSKIY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que les Etats doivent respecter rigoureusement les principes et normes du droit diplomatique et consulaire, ce qui implique qu'ils adoptent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes hostiles à l'encontre des représentants et des missions, et traduire en justice les auteurs de tels actes. A cet égard, l'accent doit être mis sur la prévention. D'autre part, les personnes jouissant de privilèges et d'immunités diplomatiques et consulaires sont quant à elles tenues de respecter les lois et règlements des Etats de réception.

65. La RSS de Biélorussie est partie à presque tous les accords internationaux en vigueur en la matière et l'article 64 de son code pénal prévoit des peines extrêmement sévères à l'encontre de quiconque commet un acte de terrorisme contre une mission diplomatique ou consulaire ou contre son personnel.

66. Si chaque Etat a ses propres préoccupations et ses propres difficultés, aucun Etat ne peut servir ses intérêts en foulant au pied ceux des autres Etats ou de la communauté internationale : c'est ce que montrent les événements qui se sont produits au Moyen-Orient, où une agression a été perpétrée contre un Etat souverain. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie la résolution 667 (1990) du Conseil de sécurité qui condamne fermement les actes commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomatiques dans l'Etat du Koweït. Elle condamne d'ailleurs sans réserve tous les actes de violence commis contre les diplomates, personnes dont l'activité a pour but d'établir des liens de coopération mutuelle et de compréhension entre les peuples.

67. La communauté internationale doit s'efforcer d'élaborer des mesures concrètes pour renforcer le régime instauré par les accords en vigueur en la matière. Il serait bon à cet égard qu'entre en vigueur la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel. Un développement du droit diplomatique doit également être envisagé.

68. Le 27 juillet 1990, le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie a adopté une déclaration sur la souveraineté d'Etat de la République, qui proclame l'indépendance de la RSS de Biélorussie dans ses relations extérieures et projette de faire de son territoire une zone exempte d'armes nucléaires et de la RSS de Biélorussie un Etat neutre. Cela suppose le développement d'une coopération régionale et bilatérale et la création des institutions diplomatiques et consulaires pertinentes. Dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen, cela peut signifier une réforme de la législation existante en la matière.

69. Pour la RSS de Biélorussie, l'examen par l'Assemblée générale des cas concrets de violation de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires doit contribuer à renforcer la responsabilité des Etats pour ce qui est des obligations qui leur incombent, et elle est favorable au maintien du système de rapports signalant les cas de violation grave.

70. M. MONTES DE OCA (Mexique) constate que la note qu'il a adressée au Secrétaire général à la session précédente, publiée alors sous la cote A/INF/44/5, est de nouveau reproduite dans le rapport A/45/455. A lire ce dernier document, on voit que d'autres notes sont aussi publiées deux fois, ce qui ne va peut-être pas dans le sens d'une utilisation rationnelle des ressources du Secrétariat.

71. Se plaçant encore sur le plan de l'économie des efforts, la délégation mexicaine souhaiterait que le Secrétariat fournisse à la Commission la liste des 13 traités internationaux dont le Secrétaire général est dépositaire et qui concernent les privilèges et les immunités diplomatiques et consulaires. La tâche des délégations en serait grandement facilitée. Dans le même ordre d'idées, on pourrait se dispenser de reproduire année après année la liste des Etats parties aux conventions, dans la mesure où ces listes ne diffèrent guère d'une année à l'autre et où elles font double emploi avec d'autres publications. Il serait peut-être plus judicieux, et plus efficace, de publier au contraire la liste des Etats qui ne sont pas parties aux conventions, ce qui les inciterait certainement davantage à y adhérer.

72. Dans le même esprit constructif, la délégation mexicaine propose quelques autres améliorations : le rapport du Secrétaire général devrait consacrer un ou deux paragraphes à l'analyse de la situation que décèlent les communications reçues; les communications des Etats devraient être publiées de manière systématique, par thème et selon la gravité des violations rapportées, plutôt que par ordre alphabétique; on pour it éviter de publier in extenso les notes qui ne signalent aucun incident; les organisations intergouvernementales et internationales devraient elles aussi faire connaître au Secrétaire général les atteintes dont elles ont fait l'objet.

73. Dans son rapport, le Secrétaire général devrait aussi donner la définition des incidents que les Etats doivent lui signaler. En effet, on a vu se dégager au cours du débat des notions plus larges que celle de "violation grave", celle par exemple d'"acte hostile". C'est ainsi qu'une note évoque des "violations de l'immunité diplomatique" de décembre 1989 et janvier 1990, qui comprenaient la photographie au téléobjectif de l'intérieur de locaux diplomatiques et l'exécution d'auditions musicales pour importuner les fonctionnaires qui s'y trouvaient.

74. La délégation mexicaine tient à rappeler que même si le rapport du Secrétaire général ne contient aucune note sur l'incident considéré, son pays a eu l'honneur, l'année précédente, à l'occasion de l'examen consacré au point relatif à la situation en Amérique centrale, de réclamer le retrait des forces armées ayant envahi le Panama et le respect absolu des obligations qui incombent aux Etats en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. C'est dans cet esprit qu'il a voté en faveur de la résolution CP/RES.536 adoptée à cet effet par l'Organisation des Etats américains le 8 janvier 1989 et qu'il s'est joint aux auteurs du communiqué de la septième session ordinaire du Mécanisme permanent de consultation et de concertation politiques du "Groupe de Rio", tenue à Mexico les 29 et 30 mars 1990.

(M. Montes de Oca, Mexique)

75. C'est à juste titre que le Président du Mexique, S. E. Carlos Salinas de Gortari, a évoqué, le 1er octobre 1990 devant la quarante-cinquième Assemblée générale des Nations Unies, la situation qui règne actuellement en Iraq et au Koweït, et qu'il a exigé le respect absolu des Conventions diplomatiques de Vienne.

76. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le strict respect des normes généralement reconnues du droit diplomatique est un facteur important de la stabilité internationale, du renforcement de la coopération entre les Etats et du maintien d'un ordre international solide. Au regard du droit international, l'Etat d'accueil doit garantir aux missions diplomatiques et consulaires des conditions normales de fonctionnement, ce qui suppose qu'il prenne les mesures nécessaires pour protéger leurs locaux contre toute intrusion et pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la sécurité, à l'honneur et à la dignité des membres des missions et des membres de leurs familles.

77. Dans sa résolution 43/167, adoptée par consensus, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires sur le territoire. L'Union soviétique respecte rigoureusement ses obligations à cet égard, et M. Bykov en veut pour preuve qu'alors qu'il y a 120 ambassades et beaucoup de consulats en URSS, aucun cas de violation n'a été signalé pendant la période à l'examen. Le rapport du Secrétaire général (A/45/455 et Add.1) montre d'ailleurs l'importance que les Etats attachent à cette question. Par contre, durant la même période, il a été porté atteinte à la sécurité de missions et de représentants diplomatiques dans plusieurs pays. Sur ce point, l'URSS a communiqué des informations, reproduites dans le document A/45/455/Add.1, concernant plusieurs cas de violation grave de la sécurité de missions diplomatiques de l'Union soviétique et de leur personnel à l'étranger. Dans tous les cas où les autorités de l'Etat concerné ont pris des mesures pour mettre fin aux violations et en châtier les auteurs, l'URSS n'a pas manqué de leur exprimer sa reconnaissance.

78. Lorsque l'on examine la question de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, on ne peut passer sous silence les actes illégaux perpétrés par l'Iraq à l'encontre des missions et représentants diplomatiques et consulaires au Koweït, y compris les actes de violence, les atteintes à l'inviolabilité des locaux des missions et aux immunités de leur personnel. Par son agression non provoquée contre le Koweït et son annexion de ce pays, l'Iraq a violé de manière flagrante la Charte de l'ONU, les principes du droit international et toutes les normes de la morale et de la conduite civilisée. Il faut espérer que l'Iraq entendra la voie de la communauté internationale et rétablira l'ordre international. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité doivent être appliquées sans condition, et notamment la résolution 667 (1990).

79. L'examen de la question par l'Assemblée générale devrait contribuer à assurer le strict respect par tous les Etats de leurs obligations internationales relatives au statut des missions ainsi qu'au renforcement de la règle de droit dans le domaine des relations diplomatiques. Tel est bien le but de la présentation de

(M. Bykov, URSS)

rapports concernant les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et du personnel diplomatiques et consulaires conformément à la résolution 42/154 de l'Assemblée générale. Il faudrait peut-être aussi se demander quelles autres mesures doivent être prises pour accroître l'efficacité de la protection des missions et de leurs représentants ainsi que leur sécurité, et procéder à un échange de vues sur les moyens de renforcer les accords existant dans ce domaine, notamment le régime institué par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et pour accélérer l'entrée en vigueur d'autres accords, tels que la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

80. Au moment où le monde sort de la guerre froide et passe de l'affrontement au dialogue et à la coopération et où se produit un élargissement et un approfondissement des liens entre les Etats qui renforcent la compréhension mutuelle et la confiance, le rôle déjà considérable que jouent les missions diplomatiques et consulaires en tant qu'instruments de communication et d'action va être amené à se développer, d'où la nécessité pratique de renforcer leur protection et leur sécurité et de leur garantir des conditions normales de fonctionnement, dans l'intérêt de tous les Etats.

81. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) constate que depuis la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, les cas de violences graves contre des fonctionnaires ou des représentations diplomatiques et consulaires et des personnes jouissant d'une protection internationale sont loin d'avoir disparu. Dans sa note du 7 mai 1990, l'Argentine signale au Secrétaire général une série d'incidents qui se sont produits dans certains pays, comportant une violation grave de l'immunité personnelle des diplomates argentins et des biens de cet Etat. Ces incidents ne sont pas le seul fait de particuliers car, pour quelques-uns, certains Etats sont en cause.

82. Sur le plan international, il conviendrait d'ajouter aux dispositions législatives et administratives en vigueur des dispositions d'ordre pratique qui, avec l'accord des représentations diplomatiques accréditées dans le pays considéré, permettraient d'améliorer la sécurité des délégations. Ainsi, il faudrait poursuivre les instigateurs, les organisateurs ou les auteurs d'atteintes à la sûreté des missions et à la sécurité des représentants et fonctionnaires diplomatiques. Mais, le plus utile serait de jouer sur l'aspect préventif des mesures.

83. Sur le plan international d'autre part, le strict respect du droit diplomatique et l'augmentation du nombre de signataires des instruments internationaux renforceraient la coopération entre les Etats, qui, pour l'Argentine, est la clef du succès. On devrait ainsi chercher à favoriser les adhésions à la Convention de Vienne sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973).

(M. Martinez Gondra, Argentine)

84. Le Gouvernement argentin constate avec une profonde préoccupation les conséquences des invasions et des interventions militaires étrangères sur le territoire d'Etats souverains et les effets des conflits qui menacent la sécurité et l'immunité des envoyés et des représentations diplomatiques, comme cela a été le cas à Panama. S'appuyant sur les résolutions 664 (1990) et 667 (1990) du Conseil de sécurité, il fait appel à l'Iraq pour qu'il se conforme aux dispositions de ces textes. Enfin, il exhorte plus particulièrement les Etats parties aux Conventions de Vienne à s'abstenir de tout acte incompatible avec les objets et les fins de ces instruments et à renforcer l'indispensable respect de l'inviolabilité et des immunités consacrées par les traités et la coutume internationale.

85. Pour M. HEROUY (Ethiopie), les violations flagrantes des règles les plus fondamentales des relations diplomatiques que l'on constate dans certaines régions, au Koweït en particulier, montrent une fois encore combien la question portée à l'attention de la Commission mérite un examen approfondi. Comme ceux qui l'ont précédé, le rapport du Secrétaire général (A/45/455 et Add. 1) atteste cette perversion des relations diplomatiques : les attaques dont font l'objet les missions et les représentations diplomatiques sont de plus en plus nombreuses, sans compter les nombreuses violations trop bénignes pour qu'il en soit fait état. Rien ne sert de déplorer et d'exhorter si la communauté internationale ne dégage pas quelques recommandations d'ordre pratique et quelques mesures juridiques et administratives efficaces.

86. L'Ethiopie, qui accueille 75 missions diplomatiques et 20 organisations internationales, honore scrupuleusement les obligations qui lui incombent en tant qu'Etat hôte. Depuis 1957, toute atteinte aux représentants d'un Etat étranger constitue un délit criminel en droit éthiopien. La législation nationale est suffisante pour protéger les Etats étrangers et leurs représentants. Le Gouvernement éthiopien a l'intention de continuer à assumer ses obligations et se félicite qu'il n'y ait eu sur son sol aucune atteinte à la sécurité et à la sûreté des missions et des représentations diplomatiques et consulaires.

87. L'Ethiopie se félicite que de nouveaux pays accèdent aux conventions pertinentes ou les ratifient, car cela fait valoir l'universalité de ces instruments. Mais cette évolution ne suffit pas, il faut aussi adopter des mesures efficaces assurant que leurs dispositions sont bel et bien appliquées. Ainsi, il faut maintenir la procédure actuelle de publication des cas de violation, de manière que la communauté internationale soit tenue au courant des problèmes qui menacent les relations entre Etats. La question ne doit pas faire l'objet d'un examen de routine, sans autre conséquence que d'être l'occasion de s'indigner sans rien faire. Ce qu'il faut, c'est adopter des mesures législatives et administratives pour améliorer la protection des personnels diplomatiques.

88. Mais il faut aussi rappeler à ceux qui jouissent de privilèges et d'immunités qu'ils doivent scrupuleusement observer et respecter les lois et les règles, voire la sensibilité, de l'Etat qui les accueille et s'abstenir de s'immiscer dans ses affaires. Faute de s'attaquer franchement à ce problème et de lui consacrer l'attention qu'il mérite, la communauté internationale verra à la longue les abus dont les privilèges et immunités diplomatiques sont l'occasion nuire autant aux relations diplomatiques que les attentats contre les missions.

89. M. ELHUNI (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que son pays regrette profondément les actes de terrorisme, les assassinats et les violences diverses dont ont fait l'objet certaines missions diplomatiques. Il souhaite que des mesures efficaces soient adoptées - visant en premier lieu à assurer la protection des locaux diplomatiques - pour assurer l'efficacité des relations diplomatiques.

90. Le droit pénal libyen punit déjà ceux qui se rendent coupables d'atteintes à l'immunité des missions diplomatiques. Tous les pays devraient légiférer dans le même sens pour donner effet aux conventions internationales.

91. D'autre part, la Jamahiriya arabe libyenne respecte toutes les lois internationales qui consacrent la protection des diplomates. La solidarité de la communauté internationale exige que tous les pays respectent le droit international, qu'il soit fondé sur la tradition politique ou sur des accords. Comme l'a dit le Conseiller juridique de l'Organisation lorsqu'il a présenté le rapport du Secrétaire général, le fond du problème est le strict respect de toutes les règles et de tous les accords consacrant la sécurité et la sûreté du personnel et des représentations diplomatiques.

92. Se référant ensuite au document A/45/325 (lettre datée du 27 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies), M. Elhuni rejette entièrement les prétendues violations dont ce texte fait état et qu'il déclare sans fondement. Il regrette profondément qu'un exposé aussi éloigné de la vérité puisse être présenté à la Sixième Commission.

93. U PE THE IN Thin (Myanmar), exerçant son droit de réponse, rappelle que son pays a été mis en cause en cours de séance à propos de la protection des missions diplomatiques à Yangon, sa capitale. Le Myanmar est signataire des Conventions de Vienne et en respecte scrupuleusement les dispositions. Il n'a rien à envier aux autres Etats sur le plan de la sécurité dont jouissent les personnels diplomatiques qui y sont en poste. Il regrette que des incidents aient été considérés comme des violations graves par certains Etats, et que la question ait été politisée et grossie au-delà de ses véritables proportions.

94. Les incidents dont il a été question ne sont pas des actes délibérés et les services du protocole myanmar ont rencontré à ce propos le doyen du corps diplomatique de Yangon. Des renseignements complets seront fournis en temps utile à la Commission, dont les membres pourront se faire une juste idée de la situation.

95. Le PRESIDENT annonce la clôture du débat sur le point 137 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 55.